

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT  
Autorisation du 5 Avril 1979  
1253

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le vingt MARS

A VERSAILLES (Yvelines) 17 Rue Hoche  
Maître Bertrand du MESNIL du BUISSON notaire associé soussigné, Membre  
de la Société Civile Professionnelle "Daniel HUBER, Régis HUBER, Thierry  
CHAPLAIN et Bertrand du MESNIL du BUISSON, notaires associés" titulaire d'un  
Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 17 Rue Hoche.

A reçu en la forme authentique le présent acte de

VENTE

Cet acte comportera en tête le résumé des principales dispositions et sera suivi du  
texte développé de l'acte.

-I- RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

ANCIEN PROPRIETAIRE : La Société dénommée

© AVOVENTES.FR

Ci-après dénommé le "Vendeur".

D'UNE PART

NOUVEAUX PROPRIETAIRES : 1°/ Monsieur

© AVOVENTES.FR

Publié au bureau des hypothèques  
de Versailles  
Le 2 Mars 1990  
Volume 90P numéro 2627  
Droits salaires

*[Handwritten signatures]*

2°/Madame

© AVOVENTES.FR

3°/Monsieur

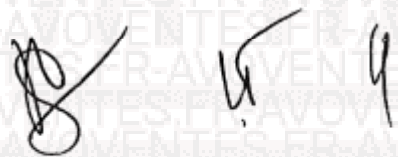
© AVOVENTES.FR

4°/Monsieur

© AVOVENTES.FR

5°/Monsieur

© AVOVENTES.FR

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom of the page.

© AVOVENTES.FR

7°/Madame

© AVOVENTES.FR

8°/Monsieur

© AVOVENTES.FR

9°/Monsieur

© AVOVENTES.FR

Handwritten signature and initials in black ink.

10°/ Mademoiselle

© AVOVENTES.FR

11°/ Madame

© AVOVENTES.FR

Ci-après dénommés l'"Acquéreur".

D'AUTRE PART

**DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier sis à VERSAILLES (Yvelines), 2 rue Bernard de Jussieu et 37 rue de la Ceinture, cadastré section AV numéro 141, lieudit "rue Bernard de Jussieu et 37 rue de la Ceinture", pour une contenance de douze ares quarante trois centiares (12a 43ca).

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître DROUANT, Notaire à PARIS, le onze Avril mil neuf cent soixante sept, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le sept Juin mil neuf cent soixante sept, volume 5462 numéro 10.

Ledit règlement de copropriété modifié suivant acte reçu par Maître DROUANT, Notaire sus-nommé, le dix neuf Octobre mil neuf cent soixante sept, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le dix huit Avril mil neuf cent soixante huit, volume 5745 numéro 8.



**Désignation des lots vendus :**

**LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55) :**

La propriété exclusive et particulière d'un emplacement de parking numéro 9, au sous-sol.

Et les quarante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57) :**

La propriété exclusive et particulière d'un emplacement de parking numéro 11 au sous-sol.

Et les quarante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62) :**

La propriété exclusive et particulière d'un emplacement de parking numéro 16 au sous-sol.

Et les quarante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**EFFET RELATIF**

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent au vendeur pour les avoir acquis avec d'autres, de la <sup>aux</sup> termes d'un acte reçu par Maître SEMELLE, Notaire à PARIS, le trois février mil neuf cent soixante dix, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le quinze Mai mil neuf cent soixante dix, volume 6505 numéro 15.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

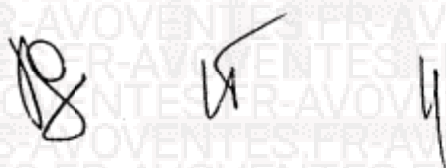
L'"Acquéreur" aura la propriété des biens présentement vendus à compter de ce jour et leur jouissance à compter aussi de ce jour par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location, occupation ou réquisition.

**PRIX**

La vente a lieu moyennant le prix principal global de CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS QUARANTE CENTIMES (52.372,40 Francs), payé comptant.

**DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

L'"Acquéreur" prend l'engagement de ne pas affecter les biens à un usage autre que l'usage de garage pendant trois ans à compter de ce jour.



Il reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné qu'à défaut de respecter cet engagement, il sera tenu d'acquitter à première réquisition un complément de droit dont il a été dispensé et en outre un intérêt de retard de 0,75 % par mois jusqu'au jour du paiement et le cas échéant une pénalité de 40 % (mauvaise foi) ou 80 % (manoeuvre frauduleuse) dudit complément de droit.

Le "Vendeur" déclare que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des Impôts de NEVERS, 19 rue Camille BAGNAC -

Il déclare également être propriétaire des biens et droits immobiliers vendus pour les avoir acquis avec d'autres, aux termes de l'acte reçu par Maître SEMELLE, Notaire à PARIS, le trois Février mil neuf cent soixante dix, moyennant le prix de CENT HUIT MILLE FRANCS (108.000,00 Francs), payé comptant.

### DROITS

Les présentes seront assujetties aux droits suivants :

52.372 x 4,20 % =	2 199,00 Francs
52.372 x 1,20 % =	628,00 Francs
52.372 x 1,40 % =	733,00 Francs
<b>TOTAL</b>	<b>3 560,00 Francs</b>
Frais d'assiette 2.199 x 2,50 % =	54,00 Francs
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b><u>3 614,00 Francs</u></b>

### - II - TEXTE DEVELOPPE DE L'ACTE

#### PRESENCE OU REPRESENTATION

Les parties sont présentes à l'acte.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur liquidateur près le Tribunal de Commerce de NEVERS et y demeurant, 5 rue Gresset, aux termes d'une procuration reçue par Maître LECOMTE Notaire le à NEVERS, le 19 février 1990 dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

agissant lui-même en qualité de liquidateur au titre de la liquidation judiciaire du vendeur, prononcée par le Tribunal de Commerce de NEVERS, le vingt huit Janvier mil neuf cent quatre vingt sept.

Autorisé à l'effet des présentes par une ordonnance en date à NEVERS, du dix neuf Mai mil neuf cent quatre vingt huit, délivrée par Monsieur Juge-Commissaire au titre de la liquidation judiciaire du vendeur.

Laquelle ordonnance n'a pas fait l'objet de recours, ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du six Mars mil neuf cent quatre vingt dix.

Une copie de la requête à Monsieur le Juge-Commissaire en date du dix neuf Mai mil neuf cent quatre vingt huit, de l'ordonnance ci-dessus et du certificat de non-recours, demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

1 © AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du douze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

© AVOVENTES.FR

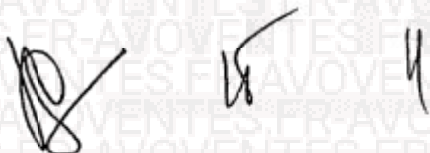
En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du vingt trois Janvier mil neuf cent quatre vingt dix, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

© AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PONTIVY, du onze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

© AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du onze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.



©AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du onze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

©AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du premier Janvier mil neuf cent quatre vingt dix, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

©AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du douze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

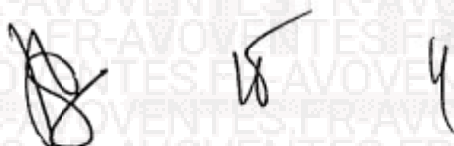
©AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du quinze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

©AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS, du quinze Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

©AVOVENTES.FR

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom of the page.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES, du dix huit Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

© AVOVENTES.FR

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VIRY-CHATILLON, du vingt Décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

### VENTE

Par le présent acte, le "Vendeur" vend en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droits, à l'"Acquéreur", qui accepte (étant précisé qu'en cas de pluralité des vendeurs ceux-ci chacun en ce qui le concerne agiront solidairement et qu'il en sera de même pour les acquéreurs en cas de pluralité également, cette solidarité étant acceptée expressément par chacun) les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, tels qu'ils existent, avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination et tous droits pouvant y être attachés sans exception, ni réserve.

### URBANISME

Les documents d'urbanisme habituels ont été délivrés par la Direction Départementale de l'Équipement et la Mairie du lieu de situation des biens.

Ces pièces dont l'"Acquéreur" déclare avoir pris connaissance et qu'il a signé sont demeurées ci-annexées après mention.

### PURGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente entrant dans le champ d'application du droit de préemption urbain au profit de la commune de VERSAILLES (article L211-1 et suivant du Code de l'Urbanisme) et, ne bénéficiant d'aucun des cas d'exemption, le vendeur a adressé au Maire de ladite commune une déclaration d'intention d'aliéner.

Puis Monsieur le Maire a retourné un exemplaire de cette déclaration revêtu de la mention de sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption datée du vingt huit Mars mil neuf cent quatre vingt neuf.

L'original de cet imprimé ainsi annoté demeurera ci-après annexé après mention.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L211-5 et L213-8 du Code de l'Urbanisme, le vendeur est maintenant libre de réaliser la vente projetée aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner sus-énoncée.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### En la personne du "vendeur"

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent au vendeur pour les avoir acquis avec d'autres de :

© AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître SEMELLE, Notaire à PARIS, le trois Février mil neuf cent soixante dix.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de CENT HUIT MILLE FRANCS (108.000,00 Francs), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le quinze Mai mil neuf cent soixante dix, volume 6505 numéro 15.

## ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure des biens et droits immobiliers présentement vendus est relatée dans une note ci-après reproduite en fin du présent acte.

## DECLARATIONS

### I- Sur l'Etat-Civil et la Capacité des Parties :

Les parties déclarent que leur état-civil est exactement celui indiqué en tête des présentes et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résidentes en France au sens de la réglementation des changes, et qu'elles sont de nationalité française.

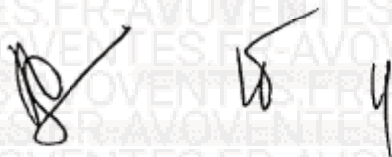
Les parties à l'acte ci-dessus, en leurs qualités déclare que est actuellement en état de liquidation judiciaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

### II- Sur la Situation Juridique des Biens et Droits Immobiliers :

Le "Vendeur" affirme au surplus :

Que les biens et droits immobiliers vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de toute saisie et de toute mention de jugement prononçant une résolution, une nullité ou une rescision.

Que ces biens immobiliers n'ont pas jusqu'à ce jour, fait l'objet d'octroi de primes à la construction ou bonification d'intérêts, et ne semblent pas avoir bénéficié



de prêt ou de subvention du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat ou de tout autre organisme l'ayant remplacé.

Et que ni ces biens et droits immobiliers, ni l'immeuble dont ils dépendent n'ont été déclarés insalubres, qu'ils n'ont été l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux, ni d'aucune mesure administrative motivée par l'état de péril non plus que d'une mesure tendant à l'expropriation.

### III- Sur le Code de l'Urbanisme :

L'"Acquéreur" reconnaît avoir été averti de la nécessité d'obtenir un agrément pour l'affectation des locaux à usage d'habitation à un autre usage, et d'acquitter le cas échéant une "redevance de transformation" (Région Parisienne seulement) conformément aux articles L510-1 et suivants et R510-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### IV- Sur la Date d'Ouverture du Chantier de Construction des Bâtiments :

Le "Vendeur" déclare que le chantier de construction du ou des bâtiments composant l'immeuble, objet des présentes, a été ouvert avant le premier janvier mil neuf cent soixante dix neuf et qu'en conséquence, la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction n'est pas applicable aux biens immobiliers objet des présentes.

## CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### I- Conditions Générales Ordinaires :

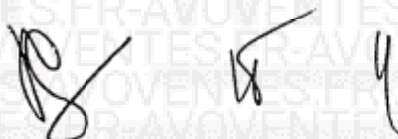
En outre, la présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ Il prendra les biens et droits immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour raison soit de mitoyennetés, soit de mauvais état du sol ou du sous-sol ou des constructions, ou de vices de toute nature, apparents ou cachés ou encore de présence de termites, capricornes et autres insectes xylophages.

Il ne pourra exercer de recours contre le vendeur à raison d'erreur dans la désignation générale de l'immeuble ou même dans celle des lots vendus, déclarant avoir vérifié que la désignation contenue aux présentes est bien conforme à celle du règlement de copropriété sus-énoncé et aux locaux qu'il a visités en vue de son acquisition.

La contenance du terrain sur lequel est édifié l'immeuble dont dépendent les lots vendus n'étant pas garantie, toute différence de superficie en plus ou en moins, s'il en existe excédant-elle un/vingtième devra faire le profit ou la perte de l'acquéreur dans la proportion des tantièmes de sol attachés à ses lots.

2°/ Il souffrira les servitudes passives, conventionnelles, légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus et l'immeuble dont ils dépendent, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause



puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de par la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens présentement vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que :

- a/ celles pouvant résulter des énonciations des présentes,
- b/ celles pouvant résulter du règlement de copropriété avec état descriptif de division sus-visé,
- c/ et celles pouvant résulter des plans et projets d'aménagement et d'urbanisme de la Région ou de la Commune où sont situés les biens et droits immobiliers vendus, ou encore des textes légaux ou réglementaires.

3°/ Il sera tenu de ni rien faire qui puisse entraîner la résiliation ou la suspension des assurances souscrites par le syndicat des copropriétaires et il devra notamment payer à bonne date sa quote-part dans les primes.

4°/ Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens peuvent et pourront être assujettis.

Précision étant ici faite que la TAXE D'HABITATION restera intégralement à la charge de l'OCCUPANT au premier janvier de cette année et que la TAXE FONCIERE sera partagée prorata temporis entre le "vendeur" et l'"acquéreur", en fonction de la date d'entrée en jouissance.

5°/ Il continuera tous traités d'abonnements relatifs à l'eau, le gaz et l'électricité et autres fournitures qui ont été contractés par le vendeur relativement aux biens vendus.

6°/ Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

## II- Conditions Particulières :

En outre, la présente vente est faite à charge par l'acquéreur qui s'y oblige d'exécuter le règlement de copropriété sus-énoncé et spécialement d'acquitter la quote-part afférente aux lots vendus dans les charges communes générales et spéciales, telle que cette quote-part est déterminée au règlement de copropriété et ce, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance du règlement de copropriété tel qu'il est entièrement énoncé ci-dessus sous le paragraphe "DESIGNATION" par suite de la remise qui lui a été faite d'une copie de ce règlement, dès avant ce jour.

A cet égard, le "Vendeur" déclare :

a/ Que la copie remise à l'"acquéreur" est conforme au règlement de copropriété actuellement en vigueur,

b/ Qu'aucune assemblée des copropriétaires n'a décidé de travaux à exécuter dans l'immeuble qui ne soient pas entièrement exécutés et payés, et qu'il n'est dû aucune somme pour travaux exécutés antérieurement à ce jour.

En tout état de cause, l'"Acquéreur" n'aura à régler que les travaux votés postérieurement à ce jour et à supporter les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance.





Dans tous les cas, l'acquéreur sera indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

### TITRES

A l'égard des anciens titres de propriété, l'"Acquéreur" demeure subrogé dans les droits des précédents propriétaires à l'effet de se faire délivrer à ses frais, tels extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra et par tous dépositaires.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties noms et ès-qualités telle qu'elle est indiquée au présent acte lui a été régulièrement justifiée

### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeure ou siège respectifs.

Et spécialement pour la validité de l'opposition éventuelle du Syndicat des Copropriétaires, telle qu'elle est prévue par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965, élection de domicile est faite par les parties en l'Etude du notaire du vendeur.

### DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

Il a été donné lecture aux parties ou à leur représentant de l'article L-18 du Livre des Procédures Fiscales, instituant un droit de préemption au profit de l'Etat.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de préemption, élection de domicile est faite au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à VERSAILLES, 17 Rue Hoche.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire associé affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

**NOTE CI-APRES REPRODUITE**

Le texte de la note mentionnée dans le corps du présent acte comme étant "ci-après reproduite en fin d'acte" est le suivant :

**ORIGINE ANTERIEURE**

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendu appartenait à l: savoir :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur,
- Le terrain, pour l'avoir acquis de la

constituée pour quatre vingt dix neuf années à compter du neut Février mil neuf cent dix sept.

Aux termes d'un acte reçu par Maître DROUANT, Notaire à PARIS, le quatorze Janvier mil neuf cent soixante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant aux termes de l'acte qui en porte quittance, à concurrence toutefois de cent cinquante cinq mille francs, au moyen d'un emprunt de pareille somme fait au cours et pour le compte de la Société acquéreur auprès de divers tiers prêteurs, aux termes d'une obligation pour prêt souscrite suivant acte reçu le vingt Décembre mil neuf cent soixante cinq, par Maître DROUANT, Notaire sus-nommé, et par suite duquel les prêteurs se sont trouvés subrogés à concurrence du montant de leur créance dans tous les droits et privilèges de la société venderesse.

Ledit emprunt stipulé remboursable dans le délai de deux années avec intérêts jusqu'au remboursement complet au taux de dix pour cent l'an.

Il a été déclaré audit acte de vente :

- que la société venderesse était une société française, ayant son siège effectivement en France;
- qu'elle n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire, ni de cessation de paiement ;
- qu'elle n'était pas susceptible même ultérieurement, d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens ;
- et que le terrain par elle vendu était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le cinq Février mil neuf cent soixante six, volume 5098 numéro 26 et le même jour inscription de privilège a été prise audit bureau contre la Société acquéreur au profit des créanciers subrogés dans ce privilège à raison de la déclaration d'origine de deniers sus-relatée, volume 957 numéro 5 à 10. Le même jour







également et sur ces formalités, le Conservateur audit bureau a délivré un état négatif en tous points du chef de la Société venderesse.

L'emprunt de cent cinquante cinq mille francs ci-dessus relaté a été remboursé par la concurrence de dix mille francs, ainsi qu'il résulte d'un acte de mainlevée reçu le sept Juillet mil neuf cent soixante sept par Maître DROUANT, Notaire sus-nommé, en suite duquel a été radiée le cinq Février mil neuf cent soixante huit au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, l'inscription de privilège sus-énoncée qui y avait été prise le cinq Février mil neuf cent soixante six, volume 957 numéro 8, et pour les cent quarante cinq mille francs de surplus, ainsi qu'il résulte d'un acte de mainlevée reçu le vingt cinq Mars mil neuf cent soixante huit par ledit Maître DROUANT en suite duquel a été radiée le dix neuf Octobre mil neuf cent soixante huit, les inscriptions de privilège de vendeurs sus-énoncées qui y avaient été prises audit bureau d'hypothèques, le cinq Février mil neuf cent soixante six, volume 957 numéros 5, 6, 7, 9 et 10.

DONT ACTE  
Sur Acite Pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné qui a également signé.

Le présent acte contient :

- barre(s) tirée(s) dans le(s) blanc(s) : 
- ligne(s) rayée(s) nulle(s) : 
- chiffre(s) rayé(s) nul(s) : 
- mot(s) rayé(s) comme nul(s) : 

©AVOVENTES.FR